

**PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 14 MARS 2024 – 20H00**

Nombre de membres :

- En exercice : 25
- Présents : 19
- Représentés : 02
- Votants : 21

Présents : DUBERNARD Dany, AUDEBERT Marie-Hélène, MARTIN Françoise, DUFOUR Stéphane, BREUZIN Thierry, ROULEAU Chantale, HENOCQ David, COMBES Christian, ROBIN GERVAIS Martine, AYRAULT Michel, BASTARD Michelle, BAYART Isabelle, PIERRE-EUGENE Fabienne, BENOIST Brigitte, PREMAUD Jean-Michel, PARIS Sophie, ANDRE Éric, MESRINE Anthony, SUHARD Benjamin

Absents représentés : TEXIER Claude a donné procuration à BENOIST Brigitte, GAILLARD Maryvonne a donné procuration à ROULEAU Chantale

Absentes excusées : RAFFENAUD Joëlle, CARTAUX Christelle, SELLAM Anna

Absent : BILLY Gilles

Secrétaire de séance : AUDEBERT Marie-Hélène

Approbation du compte-rendu de la séance du 13 février 2024.

N°01-03-2024 – Associations – Demandes de subventions par les associations

Chantale ROULEAU et Thierry BREUZIN présentent les demandes de subventions sollicitées par différentes associations communales et extra communales.

Ces demandes ont fait l'objet d'une étude par la commission Vie Associative, Sports, Fêtes et Cérémonies et Protocole.

Le Conseil Municipal à la majorité de ses membres, décide d'attribuer les subventions pour l'année 2024 selon le tableau ci-dessous :

Madame Chantale ROULEAU ne participe pas au vote concernant la subvention à l'ACCA de Benassay, Monsieur Thierry BREUZIN et Madame Michelle BASTARD ne participent pas au vote concernant la subvention au Comité d'Animation, Madame Fabienne PIERRE-EUGENE et Monsieur Anthony MESRINE ne participent pas au vote concernant la subvention à l'association Découvertes,

Noms des associations	Montant subvention	Vote Pour	Vote Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
ACCA de Benassay	900 euros	15	0	4	2
Découvertes Section Oeil de la boivre	800 euros	19	0	0	2
Pétal	2500 euros	19	0	2	0

Boivre sporting club	2200 euros	21	0	0	0
APE LCM/MB	1600 euros	21	0	0	0
Festi Montreuil	4000 euros	21	0	0	0
	800 euros				
Comité d'animation	1000 euros	21	0	0	0
Les Amis du château	1000 euros	21	0	0	0
	1200 euros				
Union sportive judo 86 pays mélusin vallée de la boivre	400 euros	20	0	1	0
Val Boivre	0,19 par habitant soit	21	0	0	0
	591 euros				
La courte échelle	1,00 par habitant soit	21	0	0	0
	3113 euros				
Artifis	500 euros	21	0	0	0
Les Films du Granit	1000 euros	20	0	1	0
Soit un total	21 604 euros				

Il est rappelé que le versement aux associations ne sera effectué que sous réserve de réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation de factures en une seule fois.

Les associations suivantes bénéficieront d'un versement en deux fois compte tenu de leurs dates de manifestations :

- Festi Montreuil - 4000€ (Fête de la Boivre) et 800€ (14 juillet)
- Les Amis du Château - 1000€ (Soirée Féérique) et 1200€ (Fête Médiévale)

N°02-03-2024 – Finances – Ouverture par anticipation de crédits budgétaires en investissement pour l'année 2024

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'ici le vote formel du budget primitif 2024 et afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, il est nécessaire de recourir à l'article L 1612-1 du CGCT en précisant les chapitres et articles concernés.

Marie-Hélène AUDEBERT présente les propositions d'ouverture de crédits à hauteur de 25% des crédits votés en 2023. Elle précise que les crédits seront ventilés par opérations et articles, sans dépasser le pourcentage légal.

Chapitre/Opération	Article	Montant
300 - BATIMENTS COMMUNAUX	21318 - <i>Autres bâtiments publics</i>	40 000,00
303 - EGLISE SAINT ANDRE	21318 - <i>Autres bâtiments publics</i>	20 000,00
350 - GROUPES SCOLAIRES	21312 - <i>Bâtiments scolaires</i>	25 000,00
	2188 - <i>Autres immobilisations corporelles</i>	2 000,00
400 - VOIRIE	2151 - <i>Réseaux de voirie</i>	50 000,00
405 - DEFENSE INCENDIE	2158 - <i>Autres install., matériel et outillage tech</i>	7 000,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	165 - <i>Dépôts et cautionnements reçus</i>	750,00
TOTAL		144 750,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés à 21 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention :

- Autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 dans l'attente de l'adoption du budget 2024.
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

N°03-03-2024 – Environnement – Inventaire des zones humides dans le cadre du SAGE Clain

Brigitte BENOIST, adjointe à l'environnement rappelle que la commune de Boivre-la-Vallée est comprise sur le territoire Syndicat Mixte des Vallées du Clain Aval (SMVCA), au sein du SAGE Clain et qu'un Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) est en vigueur.

Dans ce cadre, un inventaire et une caractérisation des zones humides sont proposés en 2024 par l'association Vienne Nature sur plusieurs communes du territoire du SMVCA (dont la commune de Boivre-la-Vallée). Cette action d'inventaire suivra le guide méthodologique validé par la CLE du SAGE Clain en 2017.

Brigitte BENOIST explique que pour établir cet inventaire, une participation financière de 2000 € est demandée à la commune de Boivre-la-Vallée, cette somme sera versée par la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Elle ajoute que le budget total (pour les communes concernées) est de 20 000 € par année. Cet inventaire sera financé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le Conseil Départemental de la Vienne et la communauté de communes du Haut-Poitou.

Un groupe d'acteurs locaux doit être constitué dans le cadre de cet inventaire. Le rôle du groupe d'acteurs est d'accompagner le travail d'identification et de l'enrichir par le biais de ses connaissances de terrain. Il doit être le plus représentatif possible des différents usagers des milieux : élus, propriétaires, technicien de syndicat de rivières, agriculteurs « référents » de la commune, associations de pêche et de chasse, associations de protection de la nature, autres usagers (association de randonneurs, représentant de la propriété foncière, industrielle, etc.). La liste de ces acteurs est jointe en annexe de la présente délibération.

Considérant que la collectivité s'engage à constituer un groupe d'acteurs locaux pour que cet inventaire soit réalisé avec la concertation des locaux ;

Considérant que la collectivité réalisera toute la communication nécessaire, avec les moyens dont elle dispose, pour assurer la bonne diffusion des informations relatives à cet inventaire ;

Considérant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou participera financièrement à cet inventaire à hauteur de 2000 €.

Il est proposé au conseil de répondre favorablement à la demande de Vienne Nature pour l'inventaire et la caractérisation des zones humides sur la commune de Boivre-la-Vallée et de constituer un groupe d'acteurs locaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte la réalisation de cette étude,
- Autorise Madame la Maire à signer les documents nécessaires,
- Accepte la mise en place d'un groupe d'acteurs locaux dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

N°04-03-2024 – Intercommunalité – Conseil en Energie Partagée (CEP)

La maîtrise des consommations en énergie (combustible, électricité, carburant) et d'eau est la base d'une gestion rationalisée et économe du patrimoine public, tout en améliorant la qualité du service rendu.

Cet objectif est maintenant une nécessité pour que les collectivités deviennent résilientes, capables de réduire leur dépendance aux fluctuations des énergies, d'ancrer la sobriété dans l'action publique locale, d'engager de nouvelles ressources d'énergies.

C'est le 1^{er} levier d'actions inscrit dans le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays Loudunais. C'est l'un des moyens pour devenir un « territoire à énergie positive » (TEPOS).

Aussi, la communauté de communes du Haut-Poitou s'est associée avec la Communauté de communes du Pays Loudunais pour créer un service de conseil en économie d'énergie, à même d'accompagner les communes de leur territoire dans cette gestion rationnelle et sobre de leur patrimoine. Bénéficiant d'un soutien financier de l'ADEME pour une durée de 5 ans, ce service est labellisé sous le terme « service de conseil en énergie en temps partagé » - CEP.

Ce service apporte un conseil neutre indépendant des fournisseurs en matière de :

- Assistance à la gestion du patrimoine et optimisation de maîtrise des énergies et des flux,
- Accompagnement au projet de la commune (orientation vers les dispositifs, adapté aux usages et aux attentes financières).

Le service est la porte d'entrée de la commune pour la gestion rationnelle de son patrimoine (bâtiment, flotte), mettant à profit sa connaissance des interlocuteurs techniques et financiers (SEV, Fond Chaleur-Département, Ademe, CRER par exemple), avec lesquels il entretient des liens constants.

La communauté de communes propose aux communes de son territoire qui le souhaitent d'adhérer à ce service commun, par la convention-cadre de partenariat annexée à la présente délibération. Cette convention définit :

- les engagements réciproques de la commune et de la communauté nécessaires à la bonne réalisation des missions du service. Notamment, la communauté proposera en 2024 à la commune d'adhérer à un outil de suivi automatisé de ses consommations ;
- le coût du service, soutenu à 55% par l'ADEME et partagé entre les deux communautés de communes ; le bureau communautaire du 18 octobre 2022 a souhaité que la communauté prenne à sa charge le solde du dispositif pour la durée de l'aide ADEME.
- La durée de l'engagement, conclue selon le temps de partenariat avec l'ADEME.

Une présentation du service a été proposée aux communes pendant le mois de novembre, à raison de 5 réunions territoriales.

Aussi,

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023-03-30-050 en date du 30 mars 2023, relative à la constitution d'un service mutualisé de Conseillers en Energie Partagés entre les Communautés du Haut-Poitou et du Loudunais ;

VU le Plan Climat Air Énergie Territorial adopté le 11 juillet 2023, et l'axe 1 de son programme d'actions portant sur l'amélioration du bâti et sa reconquête énergétique ;

VU le contrat n° 22NAD1074 du 01/04/2023 au 31/03/2026 entre l'ADEME et la Communauté de communes du Haut Poitou faisant suite à l'appel à projet « *service de conseil en énergie partagé 2022* » en partenariat avec la Communauté de Communes du Pays Loudunais ;

Il est proposé de nommer :

- Anthony MESRINE et Claude TEXIER en tant qu'élus référents,
- Nicolas BILLEROT, Directeur des Services Techniques en tant qu'agent référent.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve les termes de la convention-cadre de partenariat, ci-annexée, entre la Communauté de communes du Haut-Poitou et la Commune de Boivre-la-Vallée ;
- Désigner les référents
 - Anthony MESRINE et Claude TEXIER (élus),
 - Nicolas BILLEROT (agent)
- Autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.

N°05-03-2024 – Subvention ACTIV 4 Patrimoine du Conseil Départemental de la Vienne

Marie-Hélène AUDEBERT, rapporteur de la commission finances rappelle au Conseil Municipal que des travaux supplémentaires d'urgence doivent être réalisés sur l'église de Montreuil-Bonnin pour la sécuriser.

Les charges et travaux à réaliser ont été estimés à 39 854,49€ HT.

Marie-Hélène AUDEBERT propose au Conseil Municipal de finaliser ce projet et de solliciter une subvention de 9 963,62€ auprès du Conseil Départemental de la Vienne, au titre de l'ACTIV 4 Patrimoine selon le plan de financement ci-après :

LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Travaux	39 854,49	
Total Dépenses	39 854,49	
Subvention ACTIV 4 Patrimoine		9 963,62
Subvention ACTIV 3		9 963,62
Autofinancement		19 927,25
Total Recettes		39 854,49

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de solliciter le Conseil Départemental de la Vienne au titre de l'ACTIV 4 Patrimoine pour financer ces travaux,
- Autorise Madame le Maire à déposer le dossier et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'attribution de cette subvention.

N°06-03-2024 – Subvention – Subvention ACTIV 3 auprès du Conseil Départemental de la Vienne

Marie-Hélène AUDEBERT, rapporteur de la commission finances rappelle au Conseil Municipal que des travaux supplémentaires d'urgence doivent être réalisés sur l'église de Montreuil-Bonnin pour la sécuriser.

Les charges et travaux à réaliser ont été estimés à 39 854,49€ HT.

Marie-Hélène AUDEBERT propose au Conseil Municipal de finaliser ce projet et de solliciter une subvention de 9 963,62€ auprès du Conseil Départemental de la Vienne, au titre de l'ACTIV 3 selon le plan de financement ci-après :

LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Travaux	39 854,49	
Total Dépenses	39 854,49	
Subvention ACTIV 4 Patrimoine		9 963,62
Subvention ACTIV 3		9 963,62
Autofinancement		19 927,25
Total Recettes		39 854,49

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de solliciter le Conseil Départemental de la Vienne au titre de l'ACTIV 34 pour financer ces travaux,
- Autorise Madame le Maire à déposer le dossier et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'attribution de cette subvention.

N°07-03-2024 – Personnel – Instauration du régime des astreintes

Madame le Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Il est proposé à l'assemblée d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1er – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions

adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatiques (neige, inondations, etc.) ;
- Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ;
- Problèmes sur les bâtiments publics, impératifs de sécurité.

Il est décidé de mettre en place les 3 astreintes prévues par la réglementation :

- **L'astreinte d'exploitation** : cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.
- **L'astreinte de sécurité** : cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs l'imposent
- **L'astreinte de décision** : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires

Article 2- Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants ;

- Responsables des services techniques
- Agents techniques

Les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de la filière technique du service technique et les agent de maîtrise pourront être amenés à effectuer des astreintes.

Article 3- L'indemnité d'astreinte

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime d'astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents contractuels de la collectivité :

	<u>Astreinte d'exploitation</u>	<u>Astreinte de sécurité</u>	<u>Astreinte de décision</u>
Semaine complète (du jeudi matin 8h00 au jeudi matin 8h00)	159.20 €	149.48€	121.00€

Article 4- L'intervention pendant l'astreinte

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail ; accompli par un agent sur une période d'astreinte.

Pour les agents concernés par la présente délibération, les interventions donneront lieu à une récupération sous forme de repos compensateur par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'instituer le régime des astreintes selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives réglementaires,
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 28 mars 2024 ;

N°08-03-2024 – Personnel – Modalités d'attribution de l'avantage en nature - repas personnel communal

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article L242-2 du Code de la sécurité sociale,

Vu le code des impôts,

Vu l'arrête du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul de la cotisation sociale,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle di 19 août 2005,

Vu le bulletin officiel des Impôts du 3 février 2012,

Vu la loi n°2023-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Madame le Maire rappelle que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens et des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L 2421 du Code de la sécurité sociale, ils constituent en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que les salaires proprement dit, sont inclus dans l'assiette de cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire. La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Tous les agents sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires, ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaire effectuant moins de 28h par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels. Les services concernés à ce jour par ce dispositif :

- Le personnel de restauration

Pour ces personnels, les repas fournis doivent être valorisés sur leur bulletin de salaire comme avantage en nature et de ce fait intégré dans les bases de cotisations et imposables. La prise en compte et la valorisation de ces avantages en nature repas sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés.

Valeur de l'avantage en nature repas : La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002.

Pour information, au 1^{er} janvier 2024 la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5.35€ par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF. Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'approuver les modalités d'attribution de l'avantage en nature : repas au personnel de restauration (cuisinière),
- De préciser que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération.

N°09-03-2024 – Personnel – Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité.

Madame le Maire rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- **DECIDENT** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Vienne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- **DONNENT MANDAT** au Centre de Gestion de la Vienne pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- **AUTORISENT** Madame le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

N°10-03-2024 – Institutions et Vie Politique – Adhésion au Syndicat Eaux de Vienne-SIVEER des communes d'Asnières-sur-Blour, Civaux, Nérignac, Vouzailles et Villiers

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L5211-18 et L.5211-20 ;

Vu la loi n°2015-991 modifiée du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite "Loi NotRe" ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Equipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2013-D2/B1-072 du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Equipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

Vu la délibération N°6 du Comité syndical d'Eaux de Vienne-Siveer du 22 janvier 2020 relative à la mise à jour de l'annexe n°1 des statuts,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2020-D2/B1-002 en date du 16 mars 2020, portant complément de l'arrêté inter préfectoral n°2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Eaux de Vienne-Siveer, par l'actualisation de l'annexe 1 des statuts,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2023-DCL/BICL-015 en date du 22 décembre 2023, portant adhésion des communes de Millac et Chouppes au syndicat Eaux de Vienne - SIVEER à compter du 1er janvier 2024,

Vu la délibération n°12 du comité syndical d'Eaux de Vienne-Siveer en date du 7 février 2024 relative à la mise à jour de l'annexe 1 des statuts ;

Madame le Maire, après avoir rappelé que la collectivité est membre du syndicat mixte Eaux de Vienne–Siveer, informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 7 février 2024, le Comité Syndical d'Eaux de Vienne–Siveer a donné son accord pour l'adhésion des communes d'Asnières-sur-Blour, Civaux, Vouzailles, Nérignac et Villiers au syndicat Eaux de Vienne–Siveer à compter du 1er janvier 2025.

Aussi, conformément à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au conseil municipal de chacune des communes adhérentes de se prononcer sur ces demandes d'adhésion.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- D'accepter la demande d'adhésion des communes d'Asnières-sur-Blour, Civaux, Nérignac, Vouzailles et Villiers au syndicat Eaux de Vienne-SIVEER,
- D'autoriser Madame le Maire à mettre en œuvre la procédure permettant à Monsieur le Préfet de la Vienne de prendre l'arrêté entérinant cette décision.

QUESTIONS et INFORMATIONS DIVERSES

- Point Affaires Scolaires : Françoise MARTIN rappelle les craintes évoquées lors du dernier conseil municipal concernant la fermeture d'une classe à l'école de Benassay. Une manifestation a été organisée le vendredi 16 février devant l'école concernée en présence de parents d'élèves et d'élus. Une rencontre avec l'Inspecteur d'Académie a eu lieu pendant les vacances de février avec un représentant de l'APE, Benjamin SUHARD, des RPE, Catherine Le Poittevin et les élus, Françoise MARTIN et Dany DUBERNARD.

Ce rendez-vous a été l'occasion de demander le maintien de la classe de Benassay ou si fermeture, la conservation des CP à Benassay.

Madame le Maire a assisté cet après-midi à une réunion du CDEN, Conseil Départemental de l'Education Nationale qui acte notamment les ouvertures et fermetures de classe dans les écoles du Département.

Elle a rencontré en amont de la réunion Monsieur Artaud, DASEN et Monsieur Barthelemy, Inspecteur de l'Education Nationale et a réexprimé les arguments présentés lors de la rencontre avec l'APE, les RPE et les élus en février.

Bilan pour la commune, la fermeture d'une classe est actée à l'école de Lavausseau.

Françoise MARTIN précise que le poste de direction est également maintenu ainsi que l'expérimentation.

Benjamin SUHARD fait le point sur le rendez-vous avec l'inspecteur, pour celui-ci la fusion des communes implique la fusion des écoles. Il évoque l'incompréhension du refus de fusion des conseils d'école.

Il fait l'état d'un turnover très présent à l'école de Lavausseau, 2 enseignantes partent cette année.

Madame le Maire évoque la rencontre qui avait eu lieu avec les services de la Préfecture au sujet de la fusion des communes en 2018. Les élus présents avaient spécifié qu'ils ne souhaitaient pas fusionner leurs écoles mais conserver les 4 sites.

- Convention Chats Libres : La commune vient de signer la convention pour la stérilisation et l'identification de 10 chats libres sauvages par an avec la Fondation 30 Millions d'Amis. Elle va acquérir 2 cages de trappage et travaillera en lien avec le vétérinaire de Vouillé.

- Michel AYRAULT revient sur l'information transmise il y a quelques jours concernant un dépôt sauvage situé sur la route du Casson. A vérifier avec les services techniques.

- David HENOCQ fait un point sur la communication :

- Installation de la fibre dans les écoles : 3 écoles sur 4 en bénéficient déjà.
- Antenne mobile installée à Montreuil-Bonnin mise en service fin juin.
- Information sur le recensement des zones blanches sur le territoire, à faire paraître dans la Newsletter.
- Newsletter : Edition tous les 2 mois à partir du mois de Mai 2024. 1^{ère} édition papier et les suivantes en numérique (ou papier pour ceux qui ne peuvent la recevoir en numérique).
- Recensement des travaux, manifestations, etc... pour alimenter la Newsletter.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h30.